

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : E.L.

N° **431** - 2023

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHAUSSEE DEVANT LES LOCAUX DE LA CAPITAINERIE - QUAI DU COMMANDANT LUCAS – LE MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023 DE 09H00 A 15H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2022-93 du 21/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande du service système d'information de la ville de Couëron qui souhaite occuper temporairement le domaine public **pour installer une benne dans le cadre de l'élimination des archives ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

Arrête

Article 1 : Pendant les travaux d'élimination qui auront lieu le mercredi 13 septembre 2023, le **service système d'information** sera autorisé à **stationner une benne sur la chaussée à côté des locaux situés dans le bâtiment de la Capitainerie.**

Les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Neutralisation d'une partie de la chaussée ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- **Stationnement des véhicules interdit près de la Capitainerie.**

Article 2 : **Les services municipaux** devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place **par les services municipaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché près de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** Les intervenants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **07 SEP. 2023**

 Carole Grelaud
Maire

Carole Grelaud

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site internet de la ville du **07/09/2023** au **07/11/2023**